



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.11/Add.2
3 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 28 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Hannu HALINEN

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante et unième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1995/24.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	3
1995/25.	Traite des femmes et des fillettes	7
1995/26.	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	10
1995/27.	Formes contemporaines d'esclavage	13

*/ Le document E/CN.4/1995/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1995/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
A.	<u>Résolutions (suite)</u>	
1995/28.	Décennie internationale des populations autochtones	18
1995/29.	Règles humanitaires minima	22
1995/30.	Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies	23
1995/31.	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	25
1995/32.	Création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 1994	27
1995/33.	Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	33
1995/34.	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	35
1995/35.	Dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	36
1995/36.	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	38
1995/37.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	40
1995/38.	Question des disparitions forcées	46
1995/39.	Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention	51
1995/40.	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	54

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
A.	<u>Résolutions (suite)</u>	
	1995/41. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention	59
	1995/42. Question des droits de l'homme et des états d'exception	62

1995/24. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant acte de la résolution 49/192 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle celle-ci lui demande d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à de telles minorités, conformément à la Déclaration,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1994/22 du 1er mars 1994 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant acte de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 19 août 1994, dans laquelle celle-ci a recommandé la création d'un groupe de travail sur les minorités,

Prenant note avec satisfaction du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Asbjorn Eide, qui renferme des propositions pour un programme global de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/49/415 et Add.1 et 2) et à la Commission (E/CN.4/1995/84),

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant la non-discrimination et l'égalité effectives

pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique de problèmes et de situations qui touchent les droits de l'homme et concernent des minorités,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques favorisent la stabilité politique et sociale et la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Prenant acte des initiatives positives prises par de nombreux pays pour protéger les minorités et promouvoir la compréhension mutuelle,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Prenant note des travaux du Haut Commissaire pour les minorités nationales de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que, comme le stipulent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

1. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays;

2. Prie instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

3. Engage les Etats qui le souhaitent à envisager de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de protéger

les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

4. Invite le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris sur la prévention et le règlement des différends, ainsi qu'à donner une aide lorsque se posent ou risquent de se poser des problèmes concernant des minorités;

5. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements;

6. Prie instamment les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration, dans l'exercice de leur mandat;

7. Invite les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer de fournir, selon qu'il conviendra, des informations sur la manière dont ils font respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration;

8. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, à titre prioritaire, des moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

9. Décide d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunira chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, et en particulier afin :

a) d'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

10. Prie la Sous-Commission de lui communiquer le rapport annuel du groupe de travail;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

12. Invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du groupe de travail;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour;

15. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995,

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunira chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier afin :

a) d'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat."

52ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1995/25. Traite des femmes et des fillettes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins, à travers les frontières nationales et internationales, de personnes essentiellement en provenance des pays en développement et de certains pays en transition, mouvements qui visent finalement à mettre par la force des femmes et des fillettes dans des situations où elles seront opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement au profit de recruteurs, de trafiquants et d'associations criminelles, et condamnant également certaines autres activités illégales liées à la traite des êtres humains telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant que le nombre de femmes, de fillettes et d'adolescentes originaires de pays en développement et de certains pays en transition qui sont victimes des trafiquants ne cesse d'augmenter et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Rappelant que, dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, la Commission a lancé un appel à l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a, dans sa résolution 3/2, décidé d'étudier à sa quatrième session la question de la traite internationale des mineurs dans le cadre de son examen de la question du crime international organisé,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les fillettes contre ce trafic abject,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des fillettes s'internationalise;

2. Accueille avec satisfaction le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13, chap. I, résolution I, annexe) tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, dans lequel il est demandé notamment à tous les gouvernements des pays d'accueil et gouvernements des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à des formes quelconques de trafic international de femmes et de fillettes;

3. Encourage les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à recueillir et mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des fillettes afin de faciliter l'élaboration de mesures de lutte contre ce trafic;
4. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures appropriées pour faire face au problème de la traite des femmes et des fillettes et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires et leur demande en outre instamment de coopérer à cet égard;
5. Demande à tous les gouvernements de prendre des mesures appropriées pour empêcher que les trafiquants n'exploitent ou n'utilisent abusivement certaines activités économiques telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre;
6. Encourage les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative à l'abolition de l'esclavage et tous les autres instruments internationaux pertinents, ou bien à envisager d'y adhérer;
7. Invite les gouvernements concernés ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à adopter des mesures appropriées pour mieux sensibiliser l'opinion publique au problème;
8. Appelle l'attention du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence contre les femmes et l'attention du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des fillettes;
9. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leur programme d'action la question de la traite des femmes et des fillettes;

10. Recommande de tenir compte du problème de la traite des femmes et des fillettes dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à renforcer ceux-ci sans compromettre leur autorité juridique ni leur cohérence;

11. Prie le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa cinquante-deuxième session, le rapport préliminaire qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa cinquantième session conformément à la résolution 49/166 de l'Assemblée relative à la traite des femmes et des fillettes;

12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-septième session".

52ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1995/26. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1994/23, du 4 mars 1994,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1992/66, du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social,

en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3) et de la décision 1994/117 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994,

Prenant acte également du rapport du Président de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/83),

Notant avec satisfaction l'esprit de coopération qui règne entre la Commission et la Sous-Commission ainsi que le dialogue suivi qui s'est instauré entre elles et dont témoigne l'échange d'information entre leurs présidents respectifs, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1990/64 de la Commission, en date du 7 mars 1990,

Convaincue qu'il est essentiel que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants en restent les principes directeurs,

Convaincue également qu'il importe pour la crédibilité et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme, et en offrant aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Convaincue qu'il est tout à fait approprié que la Commission examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent à s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs,

Rappelant qu'il demeure important qu'elle donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci suive ces conseils, à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié, afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission,

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Invite la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Réaffirme que l'une des tâches de la Sous-Commission est d'examiner de manière approfondie les informations concernant les allégations de violations de droits de l'homme et de présenter les résultats de son examen à la Commission;

4. Invite la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

5. Prie de nouveau la Sous-Commission d'appliquer pleinement les principes directeurs annexés à la résolution 1992/8 de la Sous-Commission en date du 26 août 1992, notamment à ceux qui concernent le nombre des études et l'obligation de présenter un document préparatoire avant qu'une étude soit confiée à un rapporteur spécial, et d'établir des priorités dans ses travaux;

6. Recommande que lors de l'adoption de l'ordre du jour de sa quarante-septième session, la Sous-Commission réserve un temps suffisant, dans le cadre des séances prévues, pour lui permettre d'examiner ses études et rapports comme il convient;

7. Note que, dans sa décision 1994/117, du 26 août 1994, la Sous-Commission a résolu à titre expérimental d'étudier à sa quarante-septième session le point de l'ordre du jour intitulé : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme" dès que l'ordre du jour aura été adopté, et prie la Sous-Commission, si besoin est, de réexaminer cette décision à la lumière des enseignements qui auront été tirés par les participants à la quarante-septième session;

8. Encourage la Sous-Commission à continuer d'examiner la possibilité d'apporter à son ordre du jour et à ses méthodes de travail toutes réformes de

nature à accroître l'efficacité de ses travaux, à renforcer la coordination avec les autres organes et mécanismes agissant dans le domaine des droits de l'homme et à améliorer la diffusion des résultats de ses travaux;

9. Prie la Sous-Commission de veiller à ce que toutes les études terminées soient accompagnées d'un bref résumé conçu pour leur donner la diffusion la plus large possible;

10. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants et devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions, et de respecter pleinement l'indépendance de ceux qui seront élus et de leurs suppléants;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues suffisamment longtemps avant la session;

12. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

13. Décide d'inviter le Président de la quarante-sixième session de la Sous-Commission à tenir des consultations avec les membres du bureau de la Commission en temps opportun lors de la réunion du bureau qui aura lieu à la fin de la cinquante et unième session de la Commission, et le Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

52ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1995/27. Formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les manifestations modernes de l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant les dispositions des Conventions sur l'esclavage, à savoir la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, ainsi que l'article 4 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Rappelant sa résolution 1982/20, du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, ainsi que les résolutions qu'elle a adoptées concernant les rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris la plus récente, la résolution 1994/25 du 4 mars 1994,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1), dont la Sous-Commission a été saisie à sa quarante-sixième session,

Rappelant qu'elle a encouragé la Sous-Commission, ainsi que son Groupe de travail, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/37),

Ayant examiné la résolution 1994/7 de la Sous-Commission en date du 19 août 1994, qui contient des recommandations sur la mise en place d'un tel mécanisme,

Considérant la recommandation de la Sous-Commission de nommer Mme H.E. Warzazi rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dette,

Rappelant le Principe No 2 des Principes directeurs que la Sous-Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session (résolution 1992/8, annexe, de la Sous-Commission) en ce qui concerne ses méthodes de travail, qui prévoit qu'une étude nouvelle ne peut être entreprise que sur présentation d'un document préparatoire,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/1994/34),

Considérant que la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'examiner à sa présente session et, le cas échéant, d'adopter le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Constatant que, jusqu'ici, 12 gouvernements et un petit nombre d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et apparentées, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont communiqué des observations sur le projet de programme d'action et que certaines de ces observations ont pour objectif d'amender le texte du projet de programme d'action ou de le compléter,

Convaincue que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, qui a été constitué par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes de formes contemporaines d'esclavage,

Doutant qu'il sera suffisant, comme le recommande la Sous-Commission, pour améliorer l'efficacité du Fonds de modifier l'ordre de priorité des bénéficiaires éventuels en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'oeuvre utile qu'il a accomplie, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa dix-neuvième session dans l'exécution de son programme de travail, et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage signalées au Groupe de travail;

3. Fait siennes les recommandations de la Sous-Commission concernant l'examen de l'application des conventions sur l'esclavage, étant entendu que le mandat de trois ans proposé pour les membres du Groupe de travail ne devra pas aller au-delà de la durée de quatre ans du mandat des membres de la Sous-Commission;

4. Prie la Sous-Commission de se pencher de nouveau sur la nomination proposée de Mme H.E. Warzazi comme Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dette, et de conditionner cette nomination à la présentation d'un document préparatoire, et prie également la Sous-Commission, lorsqu'elle examinera le document, de déterminer la nécessité de nommer un rapporteur spécial et, si elle juge cette nomination utile, de définir une série d'activités qui devraient être menées en prenant soin d'éviter tout chevauchement avec d'autres activités réalisées au sein du système des

Nations Unies, notamment les activités de l'Organisation internationale du Travail et du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants;

5. Invite la Sous-Commission à continuer d'envisager de participer davantage aux activités du Groupe de travail;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions sur l'esclavage ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais ou, s'ils le souhaitent, à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et aussi à envisager de fournir des informations sur la législation et les pratiques nationales en la matière;

7. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à fournir des informations pertinentes au Groupe de travail;

8. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales compétentes pour qu'ils envoient des représentants aux réunions du Groupe de travail;

9. Recommande que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposées à des formes contemporaines d'esclavage;

10. Invite tous les Etats Membres à envisager des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables, tels que les enfants et les femmes migrantes, contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques esclavagistes, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux à cette fin;

11. Encourage les gouvernements à envisager, dans le cadre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, l'adoption de mesures et de règlements pour protéger les enfants qui travaillent et veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité;

12. Invite le nouveau Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants à examiner les moyens de coopérer avec le Groupe de travail;

13. Prie la Sous-Commission à sa quarante-septième session d'examiner le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à la lumière des

observations déjà reçues ou qui seront communiquées et de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session un projet définitif pour approbation;

14. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des enfants et des femmes victimes de l'exploitation de la prostitution et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

15. Rappelle de nouveau qu'elle a demandé au Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage;

16. Prie le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Centre, comme c'était le cas autrefois, afin d'assurer la continuité des travaux et une étroite coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Centre s'agissant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

17. Regrette que compte tenu de la situation financière actuelle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, due à un manque de contributions, le Conseil d'administration du Fonds n'ait pu se réunir qu'une fois depuis sa nomination par le Secrétaire général en 1993;

18. Demande à nouveau à tous les gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui peuvent le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions du Fonds, si possible sur une base régulière;

19. Félicite le Conseil d'administration d'avoir pris, face aux ressources limitées du Fonds, des mesures judicieuses pour réduire au minimum les dépenses administratives;

20. Encourage la Sous-Commission à continuer d'examiner la mise au point de méthodes systématiques d'appel de fonds et à recommander une série de mesures, y compris celles déjà proposées, pour encourager les contributions au Fonds;

21. Prie le Secrétaire général de transmettre une fois de plus à tous les gouvernements l'appel de la Commission des droits de l'homme en faveur de contributions au Fonds.

52ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1995/28. Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les Nations Unies ont au nombre de leurs buts tels qu'ils sont énoncés dans la Charte de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les résolutions 48/163 du 21 décembre 1993 et 49/214 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale concernant la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant aussi que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour organiser le programme des activités de la Décennie et l'exécuter, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant que l'Assemblée générale a invité les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte de la décision 1992/255 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et a encouragé les actions tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine ainsi qu'une participation accrue des populations autochtones à la planification et à l'exécution de projets les concernant,

Ayant à l'esprit les recommandations applicables de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement,

1. Prend acte du rapport préliminaire du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones (A/49/444) ainsi que des annexes à ce rapport;
2. Se félicite de constater que l'Assemblée générale a décidé d'adopter le projet de programme d'activités à court terme pour 1995 contenu dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général;
3. Décide que le programme définitif des activités pour 1995 doit être celui qui figure à l'annexe à la présente résolution;
4. Invite les gouvernements à examiner à fond la version définitive du programme d'action détaillé pour la Décennie qui doit être soumis à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;
5. Prend acte de la demande formulée par l'Assemblée générale en vue de la création au Centre pour les droits de l'homme d'un groupe dont le rôle sera de fournir un appui aux activités du Centre concernant les populations autochtones et en particulier de planifier, coordonner et exécuter les activités relatives à la Décennie;
6. Prend également acte de la recommandation formulée par l'Assemblée générale tendant à ce qu'une deuxième réunion technique sur la planification de la Décennie soit organisée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que de la décision tendant à envisager lors d'une session ultérieure de convoquer à des intervalles appropriés, au cours de la Décennie, des réunions de planification et d'examen.

52ème séance

3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

Annexe

DECENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

PROGRAMME DES ACTIVITES POUR 1995

Premier trimestre

Mise en place du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones

Confection et diffusion d'une présentation vidéo sur la Décennie

Deuxième trimestre

Publication de la première brochure d'information sur la Décennie
Huitième session du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

Création d'un programme de bourses de perfectionnement destinées aux populations autochtones

Démarrage d'un programme d'information rattachant le Coordonnateur à des points de convergence situés dans le système des Nations Unies, aux comités nationaux pour la Décennie et, par des moyens de communication appropriées, à des réseaux autochtones

Consultations avec le Groupe consultatif intérimaire du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones

Troisième trimestre

Réunion technique sur la Décennie pour la mise au point définitive des recommandations relatives au programme d'action

Treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones

Première session du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale

Célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août

Quatrième trimestre

Réunion d'experts sur les droits de propriété foncière et les revendications formulées à ce sujet par les populations autochtones

Consultations interinstitutions sur les mesures concrètes de mise en oeuvre du programme d'activités prévu pour la Décennie : en particulier, examen d'un premier avant-projet permettant de chercher comment le système des Nations Unies peut rassembler des données traitant

spécifiquement des populations autochtones par un renforcement des moyens de coordination dont disposent les Etats membres pour recueillir et analyser ce type de données

Atelier sur les femmes autochtones

Présentation au Secrétaire général de la version définitive du rapport sur le programme d'activités pour la Décennie

Publication de l'affiche, de la brochure, de la trousse d'information et autres matériels publicitaires pour la Décennie

1995/29. Règles humanitaires minima

La Sous-Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Gravement préoccupée également par le comportement de groupes et d'individus qui recourent à la violence, contribuant ainsi à la souffrance de personnes innocentes dans de telles situations,

Soulignant à cet égard la nécessité de déterminer et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

Prenant acte de la résolution 1994/26 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par laquelle la Sous-Commission a décidé de transmettre le texte de la Déclaration de règles humanitaires minima (E/CN.4/Sub.2/1991/55) à la Commission des droits de l'homme en vue de l'élaborer plus avant et, à terme, de l'adopter,

1. Considère que les principes applicables en cas de situation de violence, de trouble, de tension et d'urgence internes et de situations apparentées doivent être conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies;

2. Considère également à cet égard que l'existence dans chaque pays d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations dans le respect de la primauté du droit est d'une importance vitale;

3. Invite tous les Etats à envisager de réexaminer leur législation nationale applicable en cas de situation d'urgence afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences de la primauté du droit et n'entraîne pas

de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la Déclaration de règles humanitaires minima (E/CN.4/Sub.2/1991/55) aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet et de présenter un rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

52ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1995/30. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,
S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies dans le contexte de tous les droits de l'homme des populations autochtones,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent aux programmes des Nations Unies pour l'environnement et le développement, telles quelles sont énoncées dans l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans le chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant en outre sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994, ainsi que la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Prenant note de la recommandation concernant la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, formulée à sa quarante-sixième session par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/50 en date du 26 août 1994, et tenant compte des observations et suggestions faites par les participants à la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Consciente qu'il importe d'incorporer davantage les valeurs, les vues et les connaissances des populations autochtones dans les aspects pertinents des programmes et activités des Etats intéressés et du système des Nations Unies,

Consciente en particulier que les populations autochtones et leurs organisations doivent être associées à l'examen de la question de la création d'une instance permanente,

Reconnaissant le rôle important joué par le Groupe de travail sur les populations autochtones à cet égard,

1. Fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session, tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, avec la participation de représentants des gouvernements, d'organisations de populations autochtones et d'experts indépendants;

2. Recommande que cet atelier se tienne pendant une période de trois jours, dans la limite des ressources disponibles et conformément à la pratique établie des Nations Unies, avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et que les résultats de ses travaux soient communiqués à celui-ci, à ladite session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe de travail, à sa treizième session, les observations et suggestions reçues des gouvernements et des organisations de populations autochtones au sujet de la création éventuelle d'une instance permanente;

4. Demande au Groupe de travail de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa treizième session, la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones et de transmettre ses vues et suggestions à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

5. Décide de garder à l'examen la question de la création d'une instance permanente à sa cinquante-deuxième session.

52ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1995/31. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces peuples,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts dans l'exécution de son plan d'action et de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30 et Corr.1),

Consciente que, dans divers cas, les peuples autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationales sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56);

2. Exprime sa gratitude et sa satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pour son travail précieux, en particulier pour l'achèvement du projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones";

3. Exprime également sa gratitude aux observateurs ayant participé à la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, à savoir les représentants des gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les organisations autochtones, pour leur participation active et constructive aux travaux du Groupe de travail;

4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-septième session de la Sous-Commission;

5. Invite le Groupe de travail à prendre en compte dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des peuples autochtones;

6. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les peuples autochtones partout dans le monde ainsi que la situation et les aspirations de ces peuples;

7. Invite le Groupe de travail à déterminer s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les compétences techniques des peuples autochtones peuvent apporter aux travaux du Groupe;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail, dans les limites du montant global actuel des ressources de l'Organisation, toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa treizième session bénéficient de services d'interprétation et de documentation;

10. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

11. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner suite aux demandes de nouvelles contributions au Fonds;

12. Encourage toutes les initiatives qui pourront être prises par des gouvernements, des organisations autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des peuples autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1995/32. Création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992 et le paragraphe 28 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Rappelant sa résolution 1994/29 en date du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever l'examen du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session accompagné de toutes recommandations éventuelles,

Approuvant la résolution 1994/45 de la Sous-Commission en date du 26 août 1994 dans laquelle la Sous-Commission a décidé d'adopter le projet de déclaration retenu par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et de le soumettre à la Commission à sa cinquante et unième session,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Soulignant l'importance et le caractère spécial que le projet de déclaration revêt à titre de texte normatif spécifiquement conçu à l'intention des populations autochtones,

Constatant que les organisations de populations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation qui est actuellement celle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Exprimant ses remerciements au Groupe de travail sur les populations autochtones pour le concours qu'il a apporté à l'élaboration du projet de déclaration,

1. Décide de créer à titre prioritaire, par imputation sur les ressources dont dispose déjà globalement l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45, du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulée projet de "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones;

2. Encourage le Groupe de travail à examiner à cet égard le projet de déclaration sous tous ses aspects, y compris son champ d'application;

3. Demande que le Groupe de travail se réunisse dès que possible en 1995 pendant 10 jours ouvrables;

4. Demande également que le Groupe de travail recommande à la Commission à quelle date il souhaite se réunir les années suivantes et pour combien de temps;

5. Demande en outre que le Groupe de travail soumette à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'avancement de ses travaux que la Commission examinerait à sa cinquante-deuxième session;

6. Invite les organes, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaiteraient apporter leur concours au Groupe de travail à participer aux travaux de ce dernier conformément à la pratique établie;

7. Décide que la participation à ces travaux d'autres organisations compétentes de populations autochtones en sus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique

et social devra se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 du Conseil économique et social et aux procédures définies dans l'annexe à la présente résolution, et invite ces organisations à présenter leur demande dans les meilleurs délais;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations de populations autochtones autorisées à participer à ces travaux, à présenter pour examen par le Groupe de travail des observations sur le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission;

9. Recommande que le Conseil économique et social prenne les mesures appropriées pour accélérer l'application de la présente résolution;

10. Décide d'examiner à nouveau la question à sa cinquante-deuxième session au titre d'un point approprié de l'ordre du jour qui reste à déterminer;

11. Recommande pour adoption au Conseil économique et social le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme,

Confirmant sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, intitulée 'Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales', en particulier ses paragraphes 9, 19 et 33,

Rappelant le mandat du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en particulier les dispositions figurant à l'alinéa e) du paragraphe 40 de la résolution 1296 (XLIV),

1. Fait sienne la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme;

2. Autorise la création, à titre prioritaire, par imputation sur les ressources dont dispose déjà globalement l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45, du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulée projet de 'Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones', pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des

populations autochtones, et qui fonctionnera conformément aux procédures établies par la Commission des droits de l'homme dans l'annexe à sa résolution 1995/32;

3. Autorise également le groupe de travail à composition non limitée à se réunir au plus tôt en 1995 pendant 10 jours ouvrables;

4. Invite les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaiteraient participer aux travaux du Groupe de travail à en faire la demande;

5. Prie le Coordonnateur de la Décennie internationale de bien vouloir, conformément aux procédures établies par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, après avoir consulté les Etats concernés ainsi que le prévoit l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, transmettre toutes les demandes et toutes les informations qu'il aura reçues au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales;

6. Prie le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de se réunir en tant que de besoin pour étudier les demandes reçues et, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les vues des Etats intéressés, de recommander au Conseil économique et social les organisations de populations autochtones qui devraient être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail, y compris lors de sa première session de 1995;

7. Décide d'autoriser, en s'appuyant sur les recommandations du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, à participer aux travaux du Groupe de travail les organisations de populations autochtones intéressées conformément aux articles 75 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

8. Prie la Commission des droits de l'homme de faire à sa cinquante-deuxième session le point des travaux du Groupe de travail et de transmettre ses observations à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996;

9. Prie le Secrétaire général de fournir les services et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution."

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

Annexe

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE POPULATIONS AUTOCHTONES AUX TRAVAUX
DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE

1. Les procédures définies dans la présente annexe ne sont adoptées que pour autoriser la participation aux travaux du Groupe de travail d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
2. Les présentes procédures correspondent à celles qui sont définies dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968 et ne constitueront pas de précédent dans aucune autre situation. Elles ne s'appliquent qu'au Groupe de travail créé par la résolution ... du Conseil et resteront en vigueur tant qu'existera le Groupe de travail.
3. Les organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif qui souhaitent participer aux travaux du Groupe de travail pourront en faire la demande auprès du Coordonnateur de la Décennie internationale. Chaque demande devra contenir, au sujet de l'organisation d'où elle émane, les renseignements suivants :
 - a) le nom, le siège, l'adresse de l'organisation et le nom de la personne à contacter;
 - b) les buts et les desseins de l'organisation (lesquels doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies);
 - c) des renseignements sur les programmes et les activités de l'organisation ainsi que le pays dans lequel ou les pays dans lesquels ces activités sont exercées ou auxquels ces activités se rapportent;
 - d) la description de la composition de l'organisation, avec l'indication du nombre total de ses membres.
4. A la réception des demandes, le Coordonnateur de la Décennie internationale devra consulter tout Etat intéressé conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et conformément au paragraphe 9 de la

résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social. Le Coordonnateur devra rapidement transmettre toutes les demandes et toutes les informations qu'il aura reçues au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales pour décision.

5. L'autorisation de participer aux travaux du Groupe de travail sera valable pendant toute la durée d'exercice du groupe, sous réserve des dispositions pertinentes de la huitième partie de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

6. Les activités des organisations de populations autochtones autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail conformément aux présentes procédures seront régies par les articles 75 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

7. Les organisations de populations autochtones autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail auront la possibilité de s'exprimer devant le groupe dans les conditions définies aux paragraphes 31 et 33 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil et sont encouragées à s'organiser en groupements représentatifs à cette fin.

8. Les organisations de populations autochtones peuvent aussi présenter des exposés écrits qui, toutefois, ne seront pas publiés comme des documents officiels.

9. Les Etats sur le territoire desquels il existe des populations autochtones devraient prendre des mesures concrètes pour porter l'invitation à participer aux travaux du Groupe de travail ainsi que les présentes procédures à l'attention des organisations de populations autochtones qui pourraient souhaiter prêter leur concours au Groupe de travail et prendre part à ses travaux.

1995/33. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif de visites dans les lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Rappelant les résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1994/40 du 4 mars 1994, par lesquelles elle a autorisé le groupe de travail à tenir de nouvelles réunions afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport,

Notant que les membres du groupe de travail ont été généralement d'avis que des progrès avaient été faits à la troisième session et qu'une poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrirait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte susceptible de constituer très utilement à la prévention de la torture,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1995/38) et se félicite des progrès importants qu'il a réalisés au cours de sa troisième session;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant sa cinquante-deuxième session afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations intergouvernementales

et non gouvernementales intéressées et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquante-deuxième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-deuxième session au titre du sous-point "Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1995/33 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995,

a) Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-deuxième session de la Commission, afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et d'en transmettre le rapport (E/CN.4/1995/38) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées."

53ème séance

3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/34. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux droits de l'homme et aux principes internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et devrait être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux niveaux national et international,

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques en matière de réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

Se félicitant à nouveau de l'étude sur la question établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Rappelant sa résolution 1994/35 du 4 mars 1994, dans laquelle elle exprimait l'espoir qu'une attention particulière serait accordée à cette question, en particulier dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme, et voyait dans le projet de principes et de directives fondamentaux, figurant dans l'étude du Rapporteur spécial une base de travail utile à cette fin, et recommandait à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à sa résolution 1993/29 du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission,

1. Invite la communauté internationale à accorder une attention accrue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Encourage la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer d'examiner le

projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-septième session en vue de faire des progrès sensibles en la matière dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme;

3. Prie les Etats de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils ont déjà adoptée ainsi que sur celle qu'ils sont en train d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question, à sa cinquante-deuxième session, en tenant compte des renseignements fournis par les Etats;

5. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point 10 de l'ordre du jour.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/35. Dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que d'autres documents et résolutions pertinents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, dans laquelle cette dernière a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant également sa propre résolution 1994/72 du 9 mars 1994 relative notamment au dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Profondément préoccupée par le très grand nombre de personnes disparues dont on est encore sans nouvelles en raison de la "purification ethnique" qui continue d'être pratiquée et du conflit armé qui se déroule sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, en particulier dans la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Exprimant sa très profonde sympathie aux familles des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, tout en se réaffirmant prête à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de hâter les recherches concernant leurs plus proches parents,

Soulignant que l'objectif fondamental du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie doit être strictement humanitaire, à savoir fournir des informations sur le sort de ces personnes à leurs proches et à leurs familles,

Insistant sur le fait que la coopération des gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que celle des parties et organisations qui sont à même de prêter leur concours, est essentielle pour atteindre les objectifs du dispositif spécial,

Ayant à l'esprit que l'accord de cessez-le-feu général signé le 23 décembre 1994 par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les représentants des Serbes de Bosnie comporte l'obligation de divulguer toutes les informations disponibles sur les personnes disparues,

1. Félicite et remercie l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son premier rapport sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1995/37);

2. Exprime sa gratitude aux Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, les prie de poursuivre et de développer la coopération qu'ils apportent au dispositif spécial et les invite, ainsi que toutes les autres parties à même de prêter leur concours, à continuer à rechercher les personnes disparues sur leur territoire;

3. Demande instamment au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre à Belgrade afin d'étudier les modalités concrètes de cette coopération, et d'apporter le maximum de coopération en divulguant toutes les informations et toute la documentation pertinentes disponibles afin que l'on soit définitivement fixé sur le sort de milliers de personnes disparues et afin de soulager la souffrance de leurs proches;

4. Demande à l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires chargé du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de poursuivre sa tâche et de

présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session un rapport sur ses activités;

5. Souhaite que les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Force de protection des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, poursuivent leur coopération avec le dispositif spécial;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au dispositif spécial les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions sans interruption et avec diligence.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/36. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Rappelant sa résolution 1994/41, du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

Rappelant également la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi que la résolution 40/146, du 13 décembre 1985,

Rappelant en outre la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction

les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats élaboré par M. L.M. Singhvi (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), que la Commission, dans sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a invité les gouvernements à prendre en considération,

Rappelant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Param Cumaraswamy rapporteur spécial,

Prenant acte du premier rapport du Rapporteur spécial, relatif à l'exécution du mandat de ce dernier, et de la recommandation qui y est formulée à l'adresse de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/39, par. 105),

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties assurées aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice et la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le premier rapport présenté par le Rapporteur spécial, qui est consacré aux activités ayant trait à son mandat et s'intitule "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et indépendance des avocats" (E/CN.4/1995/39);

2. Souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats", et prie le Centre pour les droits de l'homme de bien vouloir en tenir compte dans ses communications futures;

3. Prend note et se félicite des méthodes de travail que le Rapporteur spécial se propose d'adopter pour l'accomplissement de sa tâche et qui sont énoncées à la section II de son rapport;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes en matière d'indépendance et d'impartialité de la magistrature et

d'indépendance des avocats, en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;

5. Approuve le souhait du Rapporteur spécial d'être tenu régulièrement informé du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme de manière à pouvoir s'acquitter de son mandat en suivant les progrès accomplis;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur les activités ayant trait à son mandat;

8. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/37. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également la résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 30 de la partie I, où la Conférence mondiale a déclaré que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants font gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, et les paragraphes 54 à 61 de la partie II, où elle a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau et déclaré qu'il faut fournir en priorité les ressources nécessaires pour aider les victimes de la torture, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Ayant à l'esprit ses résolutions 1994/36 et 1994/38 du 4 mars 1994, Alarmée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Sachant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à encourager le plein respect de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Consciente de l'intérêt que revêtent, pour l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Rappelant l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout Etat doit veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui

peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit,

Prenant note des résultats de la deuxième session du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

Rappelant la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 49/176 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, ce qui permettrait notamment d'éviter l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant,

Prenant en considération le nombre croissant de projets et le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à maintes reprises d'être doté d'effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

Prenant note des informations fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1995/33 et Add.1, A/49/484 et Add.1),

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui jouent un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, ainsi que la collaboration du Fonds avec ces centres,

Accueillant avec satisfaction l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de sa visite officielle au Danemark les 27 et 28 juin 1994, pour que, notamment, la torture prenne fin une fois pour toutes et soit éliminée partout dans le monde et que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit ratifiée et intégralement appliquée,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses onzième et douzième sessions (A/49/44);

2. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli;

3. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, de la section relative au droit de ne pas être torturé;

4. Prend note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1995/35) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. Encourage les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

6. Prie instamment les Etats parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

7. Prie instamment tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

8. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

9. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, y compris la pratique du Comité qui consiste à formuler des observations finales après l'examen de ces rapports ainsi que sa pratique qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie;

10. Souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir des services consultatifs à cet égard, à la demande des gouvernements;

11. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions

au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

13. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière, et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration, et si possible en augmentant sensiblement le nombre et le montant de leurs contributions afin de tenir compte de l'augmentation constante de la demande d'assistance;

14. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

15. Prie aussi de nouveau le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions;

16. Invite le Conseil d'administration à lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les besoins croissants en matière de services généraux de réadaptation pour les victimes de la torture;

17. Prie le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, partie II, par. 16), de faire appliquer des règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets pour le Fonds et d'organiser des réunions annuelles d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement aux projets financés par le Fonds;

18. Prie également le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que le matériel technique voulu pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds et pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

19. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds et de lui rendre compte

chaque année de l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

20. Décide d'examiner ces questions à sa cinquante-deuxième session.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat - la plus récente étant la résolution 1992/32 du 28 février 1992, qui prévoyait, au paragraphe 13, une nouvelle prorogation de trois ans - tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Rappelant également les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qu'elle a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991, 1992/32 du 28 février 1992, 1993/40 du 5 mars 1993 et 1994/37 du 4 mars 1994,

Prenant en considération la résolution 49/181 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1995/34 et Add.1 et Add.1/Corr.1);

2. Souligne les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport;

3. Souligne en particulier que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier le responsable du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis;

4. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture, tout en maintenant le cycle annuel de rapports;

5. Invite le Rapporteur spécial à examiner les questions relatives à la torture visant essentiellement les femmes et les enfants et les conditions qui la favorisent, et à faire les recommandations voulues

concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et les enfants;

6. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents;

7. Souhaite que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, et qu'il continue à coopérer avec les programmes concernés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui concerne la prévention du crime et la justice pénale;

8. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

9. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

10. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante-deuxième session.

53ème séance

3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/38. Question des disparitions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de

l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992, 1993/35 du 5 mars 1993 et 1994/39 du 5 mars 1994,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Soulignant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a appelé tous les Etats à prendre des mesures efficaces, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, faire cesser et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées,

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration précitée constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création dans la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où la Déclaration dispose que la pratique systématique de ces disparitions "est de l'ordre du crime contre l'humanité",

Notant avec inquiétude à cet égard que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'Etats risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparition et d'éliminer le phénomène des disparitions forcées en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Prenant en considération la résolution 49/181 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1995,

Prenant note de la résolution 49/193 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994,

Profondément préoccupée par l'intensification et la généralisation de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Constatant avec satisfaction, dans ce contexte, que le Groupe de travail fait état d'une coopération accrue de la plupart des Etats,

Rappelant sa résolution 1994/70 du 2 mars 1994 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/36) ainsi que le rapport de l'expert membre du Groupe de travail sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1995/37),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission conformément à sa résolution 1994/39 du 4 mars 1994;
2. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/36);
3. Incite le Groupe de travail, dans le cadre des efforts que celui-ci déploie pour favoriser l'élimination de la pratique des disparitions forcées, à lui communiquer toute information qu'il juge nécessaire et toutes recommandations concrètes qu'il pourrait vouloir formuler concernant l'accomplissement de sa mission;
4. Considère que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il l'a exposé dans ses rapports est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;
5. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;
6. Déplore le fait que, comme le souligne le Groupe de travail au paragraphe 440 de son rapport, certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient

produits dans leur pays, et n'ont pas non plus donné suite aux recommandations figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

7. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications que le Groupe de travail leur a transmises, à donner suite aussi rapidement que possible à ces communications, à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;

8. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

9. Exhorte une fois encore les gouvernements à prendre des mesures pour protéger la famille des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elle pourrait faire l'objet;

10. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

11. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

12. Rappelle aux gouvernements la nécessité de veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent rapidement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

13. Rappelle que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

14. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à l'informer de toutes mesures prises pour y donner suite;

15. Est reconnaissante en particulier aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

16. Invite les Etats à envisager de prendre, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail, des mesures efficaces, y compris des mesures

législatives s'il y a lieu, pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

17. Invite à cet égard tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, conformément à ladite Déclaration, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique;

18. Rappelle que tous les actes de disparition forcée sont des crimes passibles de peines appropriées qui tiennent compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

19. Encourage les Etats à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration ainsi que sur les obstacles rencontrés;

20. Invite à nouveau le Groupe de travail à recenser les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard son dialogue avec les gouvernements et les institutions concernées;

21. Constata que le Groupe de travail, se conformant au paragraphe 17 de la résolution 1994/39, a entrepris de revoir ses méthodes de travail, en ce qui concerne en particulier la présentation de son rapport, en tenant compte des dispositions de la Déclaration;

22. Invite le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

23. Demande au Groupe de travail de prêter une attention particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues et de coopérer en outre étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

24. Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration et les invite à continuer d'en faciliter la diffusion et à concourir aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

25. Prend acte de la coopération que les organisations non gouvernementales apportent au Groupe de travail;

26. Prend acte avec intérêt du rapport de l'expert membre du Groupe de travail sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1995/37);

27. Décide de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail qui est composé de cinq experts indépendants pour lui permettre de prendre en considération toutes les informations concernant des disparitions forcées, involontaires ou arbitraires qui pourraient lui être communiquées à l'occasion de cas portés à son attention, tout en conservant le principe de la présentation de rapports annuels;

28. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-deuxième session et de continuer à s'acquitter de son mandat discrètement et consciencieusement;

29. Prie une fois encore le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, s'agissant notamment du personnel et des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

30. Prie également le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/39. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1994/42 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires et experts des Nations Unies et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Consciente de la nécessité de renforcer les instruments juridiques internationaux pertinents, et se félicitant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994 ait adopté et ouvert à la signature la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues en envoyant dans des conditions difficiles, des missions dans diverses régions du monde, il est impératif que ses fonctionnaires et les autres personnes agissant sous son autorité puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme et leurs privilèges et immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1995/40),

Vivement préoccupée par le nombre appréciable de fonctionnaires et d'experts des Nations Unies, ainsi que de membres de leur famille qui sont toujours détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Vivement préoccupée également par le nombre appréciable de fonctionnaires des Nations Unies, recrutés aux plans national ou international, et d'autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies ainsi que de membres de leur famille qui ont été tués depuis juillet 1993,

Notant la nécessité de disposer de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires et des experts des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système de rapports mieux coordonné et plus approfondi, accompagné d'un dialogue de meilleure qualité entre l'Organisation des Nations Unies et chacun des pays hôtes, peut contribuer à une solution plus rapide des différents cas,

Profondément préoccupée par les retards et les obstacles excessifs auxquels se heurtent différents organismes du système des Nations Unies lorsqu'ils s'emploient à exercer pleinement le droit d'assurer la protection des membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires et des experts des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille,

1. Prend acte avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général (E/CN.4/1995/40);

2. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour que soient appliquées sans retard toutes les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires et des experts des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19);

3. En appelle de nouveau aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes agissant sous l'autorité des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection sur leur territoire du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires et des experts des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille, de demander réparation et indemnisation pour le préjudice subi par ceux dont les droits de l'homme et les privilèges et immunités ont été violés et de veiller à leur pleine réintégration;

5. Rappelle les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'agissant d'assurer l'immunité de toute juridiction et l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

6. Prie instamment les Etats Membres :

a) De fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires et d'experts des Nations Unies ou de membres de leur famille;

b) D'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

c) D'autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires, des experts ou des membres de leur famille qui sont en détention et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

d) D'autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires et des experts des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille;

e) De veiller à la libération rapide des fonctionnaires et des experts des Nations Unies et des membres de leur famille qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité;

7. Se félicite que, dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale ait adopté et ouvert à la signature la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

8. Prie instamment les Etats Membres d'envisager de signer la Convention et d'y devenir partie rapidement;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur la situation des fonctionnaires et des experts des Nations Unies et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas qui ont été réglés avec succès depuis la présentation du dernier rapport et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la présente résolution.

53ème séance

3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/40. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être

inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Rappelant sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant également ses résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989, 1990/32 du 2 mars 1990, 1991/32 du 5 mars 1991, 1992/22 du 28 février 1992 et 1994/33 du 4 mars 1994,

Rappelant en outre la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 6 septembre 1983,

Prenant acte des rapports ainsi que des conclusions et recommandations finales sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression que les Rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, ont présentés à la Sous-Commission à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (E/CN.4/Sub.2/1990/11, E/CN.4/Sub.2/1991/9 et E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1),

Notant que les rapporteurs spéciaux font mention dans leur rapport final des liens d'interdépendance qui existent entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence,

de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains, des auteurs, des traducteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs,

Profondément préoccupée aussi par le fait que, pour de nombreuses femmes dans un grand nombre de régions du monde, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la réalisation effective de ce droit et que c'est notamment pour cette raison que les manifestations de discrimination fondée sur le sexe sont insuffisamment signalées et que les gouvernements adoptent des mesures inadéquates pour enquêter à ce sujet et ne prennent pas toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à de telles manifestations,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1995/32) et fait sienne sa conclusion selon laquelle la liberté d'expression est un droit fondamental, dont la jouissance atteste à maints égards du degré d'exercice de tous les droits de l'homme consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme;

2. Se félicite aussi de ce que, pour le Rapporteur spécial, le droit de chercher des informations ou d'y avoir accès est l'un des éléments essentiels de la liberté de parole et d'expression;

3. Note que le Rapporteur spécial a reconnu dans son premier rapport (E/CN.4/1994/33) la nécessité de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants, des groupes de travail et autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

4. Exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier en accroissant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

5. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens de faire connaître, en particulier dans le cadre des activités du Centre pour les

droits de l'homme en matière d'information, le travail du Rapporteur spécial ainsi que les recommandations qu'il a formulées;

6. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Se déclare également préoccupée de constater que, dans de nombreuses régions du monde, un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et à défendre ces droits et libertés;

8. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et exprime à cet égard sa profonde inquiétude devant les nombreuses informations, reçues par le Rapporteur spécial, faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation dont sont victimes ces professionnels, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains et des auteurs, des traducteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs;

9. Exprime sa préoccupation devant le nombre de cas de détentions arbitraires ordonnées à la suite de l'exercice de droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

10. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

11. Prie instamment le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, d'appeler l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les situations concernant la liberté d'opinion et d'expression qui préoccupent particulièrement et gravement le Rapporteur spécial;

12. Invite le Rapporteur spécial à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe dont elles sont victimes;

13. Engage tous les Etats à respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues, ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

14. Engage également tous les Etats à veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux;

15. Invite de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

16. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. Prie le Rapporteur spécial de développer, dans son prochain rapport, son commentaire du droit de demander et de recevoir des informations, ainsi que les observations qu'appellent les communications;

18. Prie également le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

19. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session.

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/41. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des protocoles facultatifs s'y rapportant,

S'inspirant en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son article 40, ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Reconnaissant le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Se félicitant également des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale touchant les droits de l'homme et l'administration de la justice, que reflètent notamment la résolution 1994/22 du Conseil économique et social sur la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, du 25 juillet 1994, et la résolution 1994/18 du Conseil économique et social sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, du 25 juillet 1994,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités qui, dans ce domaine, relèvent de la Commission des droits de l'homme et celles qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que de nombreuses violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice visent spécifiquement ou principalement les femmes et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Consciente de la situation spécifique des enfants et des jeunes en détention et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Rappelant à ce propos les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et la résolution de l'Assemblée générale 45/115 sur l'utilisation des enfants dans des activités criminelles, du 14 décembre 1990,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, eu égard aux besoins spéciaux des enfants et des jeunes en détention,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés dans des activités criminelles,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune doit primer dans toute décision de privation de liberté,

1. Réaffirme l'importance d'appliquer pleinement toutes les normes pertinentes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

3. Reconnaît le rôle important que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Note avec satisfaction l'attention particulière prêtée aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail et invite ceux-ci à continuer à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des

propositions concernant les mesures concrètes à prendre au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

5. Insiste sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice;

6. Engage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice et à renforcer dans l'ensemble du système la coordination dans ce domaine, en particulier entre le programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. Prend acte avec satisfaction des recommandations de la Réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention qui s'est tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994 (voir E/CN.4/1995/100);

8. Reconnaît que chaque enfant ou jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins;

9. Demande à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice;

10. Engage les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leur pratique nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et à les diffuser largement;

11. Engage aussi les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes;

12. Invite les gouvernements à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de la justice pour mineurs à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice pour mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;

13. Recommande aux Etats de faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour mineurs;

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs et, en coopération étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, le Comité des droits de l'enfant et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de mettre au point des stratégies tendant à coordonner efficacement les programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

16. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1995/42. Question des droits de l'homme et des états d'exception
La Commission des droits de l'homme,

Faisant sienne la résolution 1994/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, et la résolution 1994/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994,

1. Approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, pour mener à bien son mandat, relative notamment à la tenue d'une consultation d'experts i) pour l'étude des droits non susceptibles de dérogation lors des états ou situations

d'exception et des principes internationaux devant être pris en compte lors de la rédaction de normes juridiques nationales, et ii) pour la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la réalisation de son mandat en accord avec ce qui précède."

53ème séance
3 mars 1995

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]
